



Commune de Sury près Léré

Règlement d'utilisation de l'étang communal de La Fortay

Selon délibération du conseil municipal en date du 28 / 02 /2013

Article 1 : Toute personne désirant pêcher dans l'étang communal doit être détentrice d'une carte de pêche délivrée par la mairie de la commune au prix de vingt euros (20€) sans obligation d'adhésion à une AAPPMA. Les enfants âgés de moins de 12 ans sont autorisés à pêcher sans carte, **mais à une seule ligne**, sous réserve qu'ils soient accompagnés par un adulte détenteur d'une carte de pêche pour l'étang de la Fortay.

Article 2 : Les cartes sont valables pour une année de date à date. La carte est strictement personnelle et donne droit de pêcher avec un maximum de trois cannes avec ou sans moulinet et disposées à proximité du pêcheur.

Article 3 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demie heure avant le lever du soleil ni plus d'une demie heure après son coucher.

Article 4 : Il est interdit : de tendre des lignes sans canne à pêche, d'utiliser des embarcations, d'amorcer la veille.

Article 5 : Le pêcheur qui devra s'absenter est tenu de retirer ses lignes.

Article 6 : L'utilisation des vifs (considérés espèce nuisible) est interdite.

Article 7 : Les parents sont entièrement responsables des enfants. La commune décline toute responsabilité vis à vis des pêcheurs et de leur famille pour tout accident pouvant survenir sur l'étang et ses abords.

Article 8 : La baignade, le camping, les feux au sol, l'occupation du terrain sans autorisation sont strictement interdits.

Article 9 : Les papiers et autres détritiques ne doivent pas être laissés sur le sol, ni jetés dans l'étang.

Article 10 : Les arbres, les haies et autres plantations devront être respectés.

Article 11 : Toutes les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et pourront être poursuivies conformément à la loi.

Article 12 : Le conseil municipal se réserve le droit de fermer la pêche en cas de circonstances exceptionnelles (sécheresse, pollution, travaux, alevinage, etc...). La durée sera affichée sur les berges de l'étang.

Article 13 : Le maire, les adjoints, les conseillers municipaux et le personnel communal sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché aux abords de l'étang et à la mairie.

Fait à Sury Prés Léré le 28 / 02 /2013

Le Maire